

ASSOCIATION MAMAFELE - SPECTACLES SOLIDAIRES

STATUTS

Article 1

Constitution, Siège

Sous le nom de l'association MaMaFele - Spectacles Solidaires, il est créé une association à but non lucratif et dotée de la personnalité juridique aux sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège social se trouve à Genève.

Article 2

But, valeurs et moyens

1) Buts

a) Dans le but de mener à une réflexion sur des thématiques environnementales et socio-culturelles, afin de sensibiliser et de contribuer à l'éducation, l'association propose des spectacles visuels destinés aux populations en voie de développement. L'association s'efforce de réaliser des spectacles professionnels de qualité itinérants afin de se produire prioritairement dans des lieux isolés ou fortement défavorisés.

Dans les pays d'action, l'association s'appuie et collabore avec des ONG locales ou toute autre structure privée ou publique, dont les objectifs et les principes sont en accord avec ses valeurs.

b) En complément aux spectacles, l'association propose également des outils artistiques et pédagogiques tels que :

- Cours et ateliers
- Formation pour enfants et adultes
- Conférences, débats, expositions, animations

2) Valeurs, finalités et moyens

a) L'association propose un regard complémentaire et décalé par rapport à l'information traditionnelle, rationnelle et raisonnée, son langage étant basé sur les émotions : l'image poétique, la musique et le jeu d'acteur de mouvement.

b) Elle veut générer une conscience critique du monde environnant.

c) L'association agit sans discrimination, sans prendre en compte la couleur, la croyance, la religion et les convictions politiques.

d) En pariant sur l'ouverture et la tolérance entre les peuples, l'association souhaite générer des archives et témoignages (p.ex. livres, carnets de route, documentaires, expositions) sur l'universalité des émotions.

e) L'association utilise tous les moyens légaux appropriés, notamment les médias et internet, pour faire connaître son rayonnement et les projets réalisés ou à réaliser.

f) L'association peut collaborer avec toute institution de droit public, de droit privé ou d'autres ONG aux fins de réaliser ses objectifs.

Article 3

Responsabilité

La fortune sociale de l'association répond seule des engagements de celle-ci. Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle.

Article 4

Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Membres

1) L'association se compose de personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, manifestant un intérêt effectif pour les buts poursuivis par l'association.

- 2) Les demandes d'admission sont adressées par écrit au Comité, qui les soumet à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.
- 3) Chaque membre peut adresser sa démission par écrit au Comité. Le démissionnaire est tenu de s'acquitter de ses obligations financières.
- 4) La qualité de membre se perd par démission, par absence de paiement de la cotisation, ou par décision d'exclusion dans le cas d'infraction grave aux statuts ou à l'esprit de l'association, qui porte préjudice aux intérêts de l'association.
- 5) La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.
- 6) Les membres ne sont pas individuellement responsables des engagements de l'association.

Article 6

Ressources

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- 1) Les cotisations et autres versements de ses membres
- 2) Les dons et les legs
- 3) Les subventions de l'Etat et autres collectivités publiques
- 4) Les revenus issus des activités mises en place par l'association
- 5) Toute autre ressource dont elle pourrait être bénéficiaire
- 6) L'association accepte des donateurs sans qualité de membres.

Article 7

Organes

1) Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle

2) les organes prennent leurs décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8

Assemblée générale

- 1) L'Assemblée générale ordinaire est convoquée au moins une fois par année, par le Comité, 20 jours à l'avance
- 2) Le Comité peut en tout temps convoquer l'Assemblée générale extraordinaire
- 3) Un cinquième des membres peut demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire
- 4) L'Assemblée générale est présidée par le président du Comité, ou, à défaut, par le vice-président ou un autre membre du Comité
- 5) L'Assemblée générale est composée de membres cotisants

Article 9

Attributions de l'Assemblée générale

Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment :

- 1) l'élection du président et des membres du Comité (tous les 3 ans)
- 2) la révision des statuts et la dissolution de l'association
- 3) l'exclusion de membres ayant contrevenu aux statuts ou ayant porté atteinte aux intérêts de l'association

- 4) l'approbation du budget et des comptes de l'Association
- 5) l'approbation du rapport d'activité.
- 6) la délibération sur toute proposition individuelle, adressée au Comité au moins quinze jours à l'avance
- 7) la désignation d'un organe de contrôle chargé de la vérification des comptes et sa décharge sur la base de son rapport annuel

Article 10

Quorum

L'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve de l'art. 14. La majorité absolue est nécessaire dans les élections alors que la majorité relative est suffisante dans les autres votations. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de suffrage, sauf en matière d'élection.

Article 11

Exercice du droit de vote

Les membres ont un droit de vote égal. Le vote s'exerce à main levée. Toute décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet d'un procès-verbal qui sera versé aux archives.

Article 12

Comité

- 1) Le comité est composé au minimum de 4 membres : un président/présidente, un trésorier/trésorière et un secrétaire, élus par l'Assemblée Générale pour une période de 3 années renouvelables.
- 2) Il a notamment les attributions suivantes :
 - a) l'étude des projets et la répartition des fonds ;
 - b) la gestion financière de l'association et l'approbation de son budget ;
 - c) le comité définit les orientations et se porte garant des politiques mises en place et des buts de l'association ;
 - d) veiller à l'application des statuts ;
 - e) prendre toute décision conforme aux statuts de l'association.
- 3) Les membres du comité et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.
- 4) Les membres du comité peuvent recevoir un mandat rémunéré, selon un cahier des charges qui correspond aux buts de l'association. Ce travail ne fait pas partie de la gestion courante de l'association.

Article 13

Vérificateurs de comptes

Les vérificateurs des comptes constituent l'organe de contrôle de l'association pour un mandat de trois ans, renouvelable. Outre la vérification générale en fin d'exercice, en vue de l'Assemblée générale ordinaire, ils peuvent procéder en cours d'exercice à des pointages et contrôler si le budget est bien respecté.

Article 14

Signatures

L'association est engagée par la signature collective à deux du Président, et un autre membre du comité.

Article 15

Modification des statuts, dissolution

1) Toute modification des statuts ou de la dissolution est soumise à l'Assemblée générale qui en décide à la majorité absolue des membres présents. La majorité des membres de l'association doit être présente à une telle Assemblée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée après un mois et prononce la dissolution à la majorité des présents.

2) La dissolution de l'association doit être requise par écrit, par la majorité des membres du Comité.

3) En cas de dissolution, les biens disponibles seront restitués aux donateurs soit attribué à une institution poursuivant des buts analogues. En aucun cas, les biens ne pourront être répartis entre les membres de l'association.

Le for juridique est à Genève

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité des membres présents lors de l'Assemblée Générale constituante le 19 novembre 2015.